

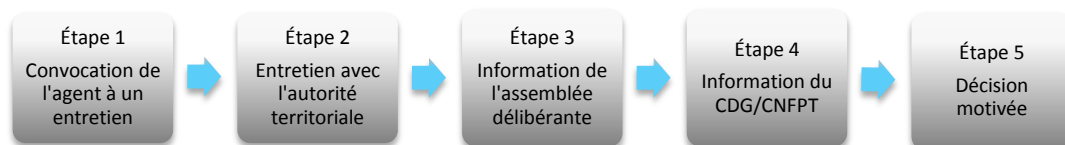


Numéro
37
14 septembre
2020

PROCÉDURE DE FIN DE DÉTACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL

• Quelle procédure faut-il respecter pour mettre fin au détachement d'un agent sur emploi fonctionnel ?

L'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit certaines étapes obligatoires :



• À quelle date la mesure de fin de détachement sur emploi fonctionnel prend-elle effet ?

L'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que la fin de fonctions prend effet **le premier jour du troisième mois** suivant l'information de l'assemblée délibérante.

Toutefois le même article indique que la décision de fin de fonctions ne peut intervenir qu'après **un délai de six mois suivant** :

- soit la nomination dans l'emploi ;
- soit la désignation de l'autorité territoriale par l'organe délibérant.

• Comment l'autorité territoriale peut-elle organiser la période transitoire avec l'agent concerné par la fin de détachement sur emploi fonctionnel ?

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 a introduit la possibilité de conclure un protocole avec l'agent concerné. Ce protocole « porte notamment sur les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire, ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité. » (art.53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1983).

• La décision mettant fin au détachement sur emploi fonctionnel doit-elle être motivée ?

OUI, il peut être mis fin au détachement pour des motifs tirés de l'intérêt du service, tels que la "perte de confiance". Toutefois, les faits à l'origine de cette perte de confiance doivent être précisés dans la décision (**CE 27 juin 2005 n°266767**).